



Le MAIRE de la Commune de CHAILLEY

Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et suivants relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation routière ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des visiteurs pendant la durée des **FESTIVITES** qui se dérouleront le **DIMANCHE 14 JUILLET 2024**

ARRETE

- Article premier :** Pour permettre un bon déroulement des **FESTIVITES** qui se dérouleront le **LUNDI 14 JUILLET 2025** sur la Place du Village, la circulation routière dans les rues de CHAILLEY sera réglementée.
- Article deux :** L'accès à partir de la Grande Rue ou de la Rue du Faubourg à destination de la Place de la Mairie par :
- la Rue Neuve, à partir de la Rue du Machefer
 - la Rue Abel Boichut, à partir de la Rue des Fossés
 - la Rue St Jacques, - la Rue des Darces
- sera interdit de 18 H 30 à 2 H 00 à tous les véhicules à moteur.
- Article trois :** Seuls seront autorisés à stationner leur véhicule ou à utiliser ces voies, les véhicules d'assistance et de secours.
- Article quatre :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Municipaux.
- Article cinq :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la manifestation.
- Article six :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière de JOIGNY,
 - à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT-FLORENTIN,
 - à la police municipale
 - à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de CHAILLEY.
- Article huit :** Le présent arrêté est exclu de la liste des actes administratifs concernés par l'obligation de transmission à la Préfecture

Fait à CHAILLEY, le 4 Juin 2025

Le Maire

